



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contentieux

Question écrite n° 11511

Texte de la question

M Philippe Legras appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les délais dans lesquels sont rendus les jugements relatifs au contentieux électoral ainsi que sur les délais dans lesquels sont communiqués les résultats des pourvois en cassation éventuels. Il lui signale tout spécialement les difficultés et les caractères restrictifs de la procédure de réinscription en cas de cassation, celle-ci ne pouvant s'opérer que le jour même du vote en un lieu de la juridiction compétente qui est souvent très éloigné du domicile de l'électeur concerné. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier aux difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Texte de la réponse

Reponse. - Le droit de prendre part au vote est en principe réservé, aux termes de l'article R 59 du code électoral, à ceux qui sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote. Toutefois, en application de l'article L 62 du même code et du deuxième alinéa de l'article R 59 précité, sont également admis à voter, quoique non inscrits, « les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation ». Ainsi, l'électeur qui a obtenu de la juridiction compétente une décision ordonnant son inscription, quel que soit le moment où cette décision a été rendue, peut participer au scrutin, sans avoir à accomplir de démarches supplémentaires. Ce point est d'ailleurs rappelé à la section II du chapitre II de l'instruction permanente relative au déroulement des opérations électorales (circulaire ministérielle n° 69-339 du 1er août 1969 dans sa dernière mise à jour) qui a été diffusée dans toutes les mairies.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11511

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 1989, page 1634